



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2017 / 2494

Actant le franchissement du seuil de vigilance du Réveillon dans le Val-de-Marne et déclenchant les mesures de sensibilisation et de surveillance

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

CONSIDERANT que le débit du Réveillon à la station de mesure Férolles- Attilly (La Jonchère), publié dans le bulletin de suivi d'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 26 juin 2017 est de $0,036 \text{ m}^3/\text{s}$;

CONSIDERANT que le débit correspondant au seuil de vigilance pour le Réveillon à la station de mesure Férolles-Attilly (La Jonchère) est de $0,037 \text{ m}^3/\text{s}$;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil de vigilance

Le niveau du Réveillon à Férolles-Attilly (La Jonchère) étant de $0,023 \text{ m}^3/\text{s}$, en application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil de vigilance, fixé à $0,037 \text{ m}^3/\text{s}$, est franchi dans le département du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation et de surveillance prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application.

Elles concernent les communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brevannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trevisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges.

Elles s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

21-29 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – 94038 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables.

Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

ARTICLE 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication de cet arrêté et seront actualisées en tant que de besoin par un nouvel arrêté actant le changement de seuil.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 1^{er} décembre 2017.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex - dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 5 – Affichage public et exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet.

Il sera également affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Il est mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, le Directeur régional Ile de France de l'agence française pour la biodiversité, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trevisé, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

30 JUIN 2017

Le Préfet du Val-de-Marne
Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST